

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière – 7^{ème} chambre
7100 La Louvière, rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Rôle n° 14/1134/A

Rép. A.J. n° 18/2040

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame Christine L

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Maître Marie-Hélène DATH, avocate à 7000 Mons, place du Parc, 7 ;

CONTRE : OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Maître Aurélie DI TRAPANI substituant Maître Bernard HAENECOUR, avocat à 7070 Le Roeulx, rue Sainte-Gertrude, 1.

1. PROCEDURE

Le dossier contient notamment les pièces ci-après :

- la requête et le dossier de pièces de Madame L. adressés au greffe par courrier recommandé le 14 avril 2014 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- le jugement prononcé le 28 janvier 2016 ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Mons le 24 février 2016 ;
- le jugement prononcé le 4 mars 2016 rectifiant l'erreur matérielle contenue dans le jugement prononcé 28 janvier 2016 et ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 26 mai 2016 ;
- l'arrêt prononcé le 28 avril 2016 par la Cour du travail de Mons ;
- les avis de fixation adressés aux parties sur base de l'article 750 du Code judiciaire, en vue de l'audience du 28 juin 2018 ;
- la pièce de Me DATH déposée à l'audience du 28 juin 2018.

Lors de l'audience du 28 juin 2018, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

A cette même audience, Madame Geneviève SANGRONES-JACQUEMOTTE, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendue en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. FAITS

Madame L est née le 1989.

Elle est bénéficiaire d'allocations d'insertion.

Dans un courrier du 12 août 2011, l'ONEm indique à Madame L qu'à l'issue du premier entretien du même jour, il est constaté qu'elle n'a pas fourni suffisamment d'efforts pour s'insérer sur le marché de l'emploi.

Dans un courrier du 24 août 2012, l'ONEm indique à Madame L qu'à l'issue du deuxième entretien du même jour, il est constaté qu'elle a respecté son engagement en matière de recherche d'emploi.

Dans un courrier du 5 septembre 2013, l'ONEm indique à Madame L que les informations qu'elle a communiquées lors de l'entretien du même jour ne permettent pas de conclure qu'elle a fourni des efforts suffisants et adéquats pour s'insérer sur le marché de l'emploi durant la période qui se situe entre le 3 septembre 2012 et le 8 juillet 2013.

Le rapport d'évaluation consécutif à l'entretien du 5 septembre 2013 est motivé comme suit : « *La recherche bien que régulière n'est pas suffisante en terme de quantité au vu du nombre de mois de chômage* ».

Dans un courrier du 16 janvier 2014, l'ONEm indique à Madame L qu'à l'issue de l'entretien du 9 janvier 2014, il est constaté qu'elle n'a pas fourni suffisamment d'efforts pour s'insérer sur le marché de l'emploi.

Le rapport d'évaluation définitive consécutif à l'entretien du 9 janvier 2014 qui couvre la période située entre le 3 septembre 2012 et le 24 décembre 2013 comporte les conclusions suivantes :

- dans un premier temps : « *L'évaluation est reportée, afin de revoir en concertation avec l'équipe Dispo tous les éléments relatifs au dossier de l'intéressée* » ;
- conclusion additionnelle : « *En date du 16/01/2014, après analyse du dossier et délibération en équipe : Il a été décidé que l'évaluation non-concluante serait maintenue. En effet, Madame ne présente pas d'éléments complémentaires sur la période du 03/09/2012 au 08/07/2013 pouvant attester un comportement de recherche active* ».

C'est dans ce contexte que la décision litigieuse a été prise par l'ONEm.

3. DÉCISION LITIGIEUSE

Par décision du 24 janvier 2014, l'ONEm exclut Madame L. du bénéfice des allocations d'insertion professionnelle pendant six mois, soit du 27 janvier 2014 au 26 juillet 2014, sur base de l'article 59quater/3, §6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Cette décision est articulée sur les motifs suivants :

« Dans une lettre du 16.01.2014, je vous ai communiqué que vous n'aviez pas fourni des efforts suffisants et adéquats pour vous insérer sur le marché du travail et ce pour les motifs qui sont mentionnés dans le rapport de l'entretien. Je vous ai alors également communiqué que vous seriez exclu du bénéfice des allocations pour une période d'au moins six mois et que cette décision vous serait notifiée ultérieurement par courrier séparé après un examen complet de votre dossier »¹.

4. OBJET DE LA DEMANDE

Le recours de Madame L. est dirigé contre la décision du 24 janvier 2014, par laquelle l'ONEm l'exclut du bénéfice des allocations d'insertion professionnelle du 27 janvier 2014 au 26 juillet 2014 sur base de l'article 59quater/3, §6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

En termes de requête, Madame L. demande au tribunal de :

- dire que l'ONEm instaure une discrimination au sens des articles 10 et 10 de la Constitution, en instaurant des procédures différentes selon que l'on soit bénéficiaire d'allocations d'insertion ou de chômage ;
- dire que l'ONEm instaure également une discrimination au sens de la Constitution, entre les bénéficiaires d'allocations d'insertion bénéficiant d'une évaluation positive au terme de l'article 59quater/2 et ceux recevant une évaluation définitive négative au terme de l'article 59quater/3, en ce sens que les premiers reçoivent automatiquement une lettre d'information pour évaluer les nouveaux efforts accomplis, tandis que les second doivent solliciter auprès de l'ONEm une évaluation des efforts accomplis au cours de la période incriminée ;
- annuler en conséquence la décision litigieuse pour illégalité ;
- à titre subsidiaire, dire qu'elle démontre avoir rempli ses obligations en matière de comportement actif de recherche d'emploi ;
- mettre à néant la décision litigieuse et la rétablir dans ses droits aux allocations de chômage à partir du 27 janvier 2014 sous réserve du respect des conditions réglementaires d'octroi des allocations ;

¹ Annexe au recours introductif d'instance.

- condamner l'ONEm à verser les allocations de chômage complet dues, majorées des intérêts judiciaires calculés à compter des dates respectives de l'exigibilité des allocations précitées ;
- condamner l'ONEm aux dépens, liquidés à a somme de 120,25 €.

A l'audience du 22 octobre 2015, Madame L. a renoncé à son moyen relatif à la discrimination en ce qui concerne la modulation de la sanction.

L'ONEm demande au tribunal de confirmer la décision du 24 janvier 2014.

5. ANTÉCÉDENTS

Le 6 novembre 2015, Monsieur Patrick LECUIVRE, Premier Substitut de l'Auditeur du travail, a déposé son avis écrit, aux termes duquel il estime que le recours est fondé, au motif que Madame LI a fourni des efforts suffisants et adéquats pour s'insérer sur le marché du travail.

Par jugement prononcé le 28 janvier 2016, le tribunal a :

- écarté la pièce de l'ONEm jointe aux conclusions sur avis et entrée au greffe les 24 et 28 décembre 2015 ;
- dit que la demande est recevable et fondée dans la mesure déterminée ci-après,
- confirmé la décision du 9 février 2012, par laquelle l'ONEm exclut Madame Christine L. du bénéfice des allocations pendant une période de 13 semaines à partir du 13 février 2012, sous l'émendation que l'exclusion de treize semaines est assortie d'un sursis partiel qui porte sur huit semaines, pendant un délai de cinquante-deux semaines (ou d'un an) ;
- condamné l'ONEm à verser à Madame Christine L. les dépens liquidés à la somme de 129,32 €.

Par jugement prononcé le 4 mars 2016, le tribunal a dit qu'il y avait lieu de rectifier les erreurs matérielles contenues dans le jugement du 28 janvier 2016 susvisé et dit pour droit qu'il y a lieu de remplacer notamment le dispositif, et :

- a dit la demande tendant à l'annulation de la décision de l'ONEm du 24 janvier 2014 du chef d'illégalité, non fondée ;
- a relevé que le nombre de démarches de recherches d'emploi de Madame L. pourrait trouver une explication dans le problème d'agoraphobie qui est invoqué par cette dernière, et a ordonné la réouverture des débats afin que :
 - o Madame Christine L. produise une ou plusieurs pièces médicales de nature à étayer l'existence d'un problème d'agoraphobie dans son chef durant la période litigieuse ;
 - o les parties puissent s'expliquer quant à l'incidence de ce prétendu problème sur les efforts fournis par Madame Christine L. pour s'insérer sur le marché de l'emploi.

Le tribunal a réservé sa décision pour le surplus.

6. POSITION DU TRIBUNAL

6.1. En droit

Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit rechercher activement un emploi, selon l'article 58, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Le chômeur complet satisfait à l'obligation de rechercher activement un emploi s'il peut démontrer que, durant son chômage, d'une part, il participe et collabore activement et positivement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui lui sont proposées par le service régional de l'emploi compétent, notamment dans le cadre du plan d'action individuel convenu avec le conseiller emploi du service régional précité, d'autre part, il recherche lui-même activement un emploi par des démarches personnelles régulières et diversifiées, selon l'article 58, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Le directeur suit, selon les modalités prévues notamment à l'article 59^{quater}/3, le comportement de recherche active d'emploi du travailleur qui réunit simultanément plusieurs conditions (bénéficiaire d'allocations d'insertion depuis 6 mois au moins, etc.), selon l'article 59^{bis}/1, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Le travailleur prouve les démarches qu'il a effectuées par toutes voies de droit, selon l'article 59^{quater}/3, §3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'applicable à l'époque des faits.

Dans son évaluation des efforts fournis par le travailleur, le directeur tient compte notamment de l'âge du travailleur, de son niveau de formation, de ses aptitudes, de sa situation sociale et familiale, de ses possibilités de déplacement et d'éventuels éléments de discrimination, ainsi que de la situation du marché de l'emploi dans la sous-région où le travailleur a sa résidence principale (par sous-région, il faut entendre la zone dans laquelle les habitants de la même commune du travailleur et des communes avoisinantes se déplacent pour aller travailler, sans que cette zone puisse être limitée au ressort du bureau du chômage où le travailleur a sa résidence principale), selon l'article 59^{quater}/3, §3, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'applicable à l'époque des faits.

Si le directeur constate à l'issue de l'évaluation que le travailleur n'a pas fourni des efforts suffisants et adéquats pour s'insérer sur le marché du travail, le travailleur est exclu du bénéfice des allocations pendant une période de six mois au moins, calculés de date à date, selon l'article 59^{quater}/3, §6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il incombe à chacune des parties de prouver les faits qu'elle allègue, selon l'article 870 du Code judiciaire.

6.2 En fait

Dans le rapport d'évaluation définitive consécutif à l'entretien du 9 janvier 2014 qui couvre la période située entre le 3 septembre 2012 et le 24 décembre 2013², il est notamment précisé que :

- Madame L. déclare avoir évolué par rapport à ses problèmes d'agoraphobie ;
- Madame L. a suivi des formations, en néerlandais (un soir par semaine) et en cuisine (en journée), de septembre 2012 à juin 2013, ainsi qu'en italien (un soir par semaine) et en anglais (une journée par semaine), à partir de septembre 2013 ;
- Madame L. présente des recherches d'emploi, à concurrence, en moyenne, de deux réponses à des offres et d'une candidature par mois, de septembre 2012 à juin 2013, et à concurrence, en moyenne, de cinq à six réponses à des offres et de trois candidatures par mois, de septembre 2013 à décembre 2013 ;
- Madame L. déclare prendre contact tous les mois avec les agences d'interim où elle est inscrite ;
- Madame L. se rend plus régulièrement à la maison de l'emploi de Soignies.

Après six mois d'exclusion, Madame Christine L. fait l'objet d'un entretien en date du 2 octobre 2014³.

Le rapport d'évaluation consécutif à cet entretien relève que « *les démarches sont régulières, variées et en nombre suffisant* ».

Ce rapport évoque le problème d'agoraphobie dont s'était déjà plainte Madame L. durant la période litigieuse : « *l'intéressée (...) déclare avoir un frein à sa recherche d'emploi : déclare qu'elle avait peur des gens. Déclare que ça va mieux maintenant* » (le tribunal met en évidence).

Dans un courrier du 3 octobre 2014, l'ONEm considère, à la lumière du rapport d'évaluation consécutif à l'entretien du 2 octobre 2014, que Madame L. a fourni des efforts suffisants pour s'insérer sur le marché de l'emploi, dans la période située entre le 28 janvier 2014 et le 27 juillet 2014 et lui accorde de nouveau le bénéfice des allocations d'insertion à partir du 28 juillet 2014⁴.

La restauration par l'ONEm de Madame L. dans ses droits aux allocations d'insertion, dès l'expiration de la période d'exclusion, est notamment justifiée par le nombre de démarches de l'intéressée, qui se chiffre à au moins six à huit par mois.

Durant la période litigieuse, le nombre de démarches de l'intéressée était moindre mais cette différence pourrait trouver une explication dans le problème d'agoraphobie qui est invoqué par Madame L. tant lors de l'entretien du 9 janvier 2014 que lors de celui du 2 octobre 2014 et qui aurait eu tendance à s'atténuer au fil du temps.

² Pièce 15 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

³ Information complémentaire entrée le 9 décembre 2014 – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

⁴ Information complémentaire entrée le 9 décembre 2014 – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

A l'audience du 28 juin 2018, le conseil de Madame L. a déposé un certificat médical du Docteur Nathalie D. daté du 21 avril 2016 et rédigé comme suit : « *Je soussigné D. Nathalie, Docteur en médecine et médecin-traitant de L. Christine certifie que celle-ci souffre d'agoraphobie, d'angoisse face aux autres, repli sur elle-même depuis de nombreuses années et donc certainement en 2012-2013. Elle est d'ailleurs pour cela suivie par mes soins et par la psychologue K. l'aire 1x/mois. Elle était donc inapte au travail en 2012-2013. (...)* »⁵.

Les parties n'ont pas conclu quant au contenu de ce certificat médical, et quant à l'incidence du problème d'agoraphobie sur les efforts fournis par Madame L. pour s'insérer sur le marché de l'emploi.

Dans son jugement du 26 mai 2016 ordonnant la réouverture des débats, le tribunal avait relevé que « *dans l'évaluation des efforts fournis par le travailleur, il convient de prendre en considération différents paramètres, en ce compris sa situation sociale, dans laquelle s'inscrit un éventuel problème d'agoraphobie* ».

Le tribunal estime qu'au vu du certificat médical produit, Madame L. rapporte la preuve du fait qu'elle était victime d'agoraphobie à l'époque litigieuse.

Le tribunal constate que les affections dont souffre Madame L. à savoir l'agoraphobie, l'angoisse face aux autres, le repli sur elle-même, peuvent engendrer des difficultés dans le cadre de la recherche d'emploi. Elles ne pourraient toutefois justifier une absence totale de recherche d'emploi.

Il apparaît du rapport établi suite à l'entretien avec le facilitateur de l'ONEm du 5 septembre 2013 que Madame L. a en moyenne, au cours de la période d'évaluation allant du 3 septembre 2012 au 8 juillet 2013, répondu à 2 offres d'emploi par mois et adressé une candidature spontanée par mois. Elle était par ailleurs inscrite dans une agence de travail intérimaire qu'elle contactait par téléphone tous les mois⁶. Elle a donc réalisé en moyenne 4 actions par mois dans le cadre de sa recherche d'emploi.

A l'issue de cet entretien, le facilitateur a estimé que les recherches effectuées par Madame L. bien que régulières, étaient insuffisantes en termes de quantité⁷.

Lors de l'entretien du 9 janvier 2014 ayant pour objet l'évaluation définitive des efforts fournis pour chercher du travail, Madame L. a apporté les preuves de ses recherches d'emploi pour la période allant du mois de septembre 2013 jusqu'au jour de l'entretien⁸.

⁵ Pièce déposée par le conseil de Madame L. à l'audience du 28 juin 2018 – Pièce 48 du dossier de la procédure.

⁶ Pièce 9 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

⁷ Pièce 9 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

⁸ Pièce 15 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

Le tribunal constate que du 3 septembre 2012 au 8 juillet 2013, Madame L. semble avoir poursuivi l'objectif de recherche d'emploi fixé dans le cadre de son premier contrat d'activation conclu le 12 août 2011⁹ - à savoir répondre à deux offres d'emploi par mois au minimum - , alors que ce contrat n'était plus d'application au cours de cette période. Madame L. a, en effet, répondu en moyenne à 2 offres d'emploi par mois au cours de cette période.

Il apparaît que Madame L. n'est pas tout à fait proactive et a besoin d'un accompagnement administratif, puisque dès lors qu'il lui a été signifié, le 5 septembre 2013, que ses recherches étaient insuffisantes, elle a immédiatement réagi, adressant en moyenne 5 réponses par mois à des offres d'emploi et 3 candidatures spontanées par mois¹⁰, au cours des mois de septembre à décembre 2013. Ce besoin d'accompagnement est conforté par le certificat médical produit par Madame L. faisant état de repli sur elle-même, d'angoisse face aux autres et d'agoraphobie.

Ce certificat justifie qu'il soit tenu compte de la situation sociale de Madame L. dans le cadre de l'évaluation des efforts de recherche d'emploi qu'elle a fournis.

Compte tenu de cette situation sociale, mais également du fait que Madame L. ait recherché du travail de façon régulière, en augmentant de manière importante le nombre de ses recherches d'emploi lorsque l'ONEM lui a signalé que ses recherches étaient insuffisantes, le tribunal estime que Madame L. a fourni des efforts suffisants et adéquats, au cours de la période allant du 3 septembre 2012 au 24 décembre 2013, pour s'insérer sur le marché du travail.

Dès lors, le recours de Madame L. doit être déclaré fondé, et la décision litigieuse du 24 janvier 2014 doit être annulée.

7. DÉPENS

Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONEM est condamné aux dépens, liquidés à 131,18 € par Madame L.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement sur réouverture des débats,

Dit la demande de Madame L. fondée, dans la mesure ci-après :

- Annule la décision litigieuse de l'ONEM datée du 24 janvier 2014 ;
- Restaure Madame L. dans ses droits à l'égard de l'ONEM, sous réserve des autres conditions d'octroi, du 27 janvier 2014 au 26 juillet 2014 ;

⁹ Pièce 3 du dossier de l'ONEM – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

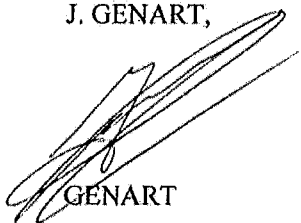
¹⁰ Pièce 15 du dossier de l'ONEM – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

- Sous réserve des autres conditions d'octroi, condamne l'ONEm à verser à Madame L. les allocations de chômage dues pour la période allant du 27 janvier 2014 au 26 juillet 2014, majorées des intérêts à dater des échéances prévues par la loi compte tenu des sommes qui auraient été payées entre-temps, à valoir sur ces allocations et dont il serait justifié.

Condamne l'ONEm au dépens de l'instance, liquidés par Madame L. à la somme de 131,18 €.

Le présent jugement est prononcé, après délibération, lors de l'audience publique du 27 septembre 2018, par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

C. GRENIER,	Juge, présidant la 7 ^{ème} chambre ;
M. BRYNART,	Juge social à titre d'employeur ;
M. MAES,	Juge social à titre de travailleur employé ;
	dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.) ;
J. GENART,	Greffier.



GENART



BRYNART



GRENIER